

Délibération

2017 - 011

Objet : Tarif des prestations de l'Université d'été 2017

Séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2017

Délibération affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20170301-DCA2017011-DE

Réception par le préfet : 02/03/2017

Accusé certifié exécutoire

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18,

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le tarif des droits d'inscription à l'Université d'été est défini comme suit :

Inscription pour une journée	300 €
Inscription pour deux journées	550€
Inscription pour trois journées et demie	850€
Inscription demi-journée de clôture et table ronde	200€

Tarif réduit :

Une réduction de 50 % non cumulable est appliquée aux tarifs ci-dessus, à l'exception de la participation au repas, pour les participants individuels ou inscrits par les organisations correspondant aux catégories listées ci-après :

- Elus et agents (titulaires ou non titulaires) de la Ville de Paris ou d'une commune ou collectivité adhérente au Syndicat Paris Métropole ou membre de la Métropole du Grand Paris ou de ses territoires,
- Anciens élèves de l'EIVP,
- Professeurs et enseignants en Universités et Grandes Ecoles,
- Etudiants en master ou doctorants,
- Cadres et techniciens en recherche d'emploi,
- Membres inscrits par des associations professionnelles sans but lucratif.

La gratuité est accordée dans la limite des places disponibles, et sous réserve d'une inscription préalable, pour les participants individuels ou inscrits par les organisations correspondant aux catégories listées ci-après :

- Professeurs et enseignants, étudiants en master ou doctorants de l'EIVP,
- Personnels et administrateurs de l'EIVP,
- Professeurs et enseignants, étudiants en master ou doctorants de l'Ecole des Ponts ParisTech et des établissements membres et associés de la ComUE Université Paris-Est,
- Presse et personnalités invitées par l'EIVP

La participation à l'Université d'Eté est facturée après service fait.

En cas d'absence ou d'annulation intervenant après le 8 août 2017, l'intégralité du prix sera facturée. Les entreprises, établissements d'enseignement, collectivités et associations professionnelles ont toutefois la possibilité de désigner un remplaçant en cas de désistement du participant initialement inscrit.

Toute annulation intervenant entre le 1^{er} juin et le 8 août 2017 donnera lieu à la facturation de frais de dossier pour un montant de 50 €.

Article 2: Les actes des Universités d'Eté 2010 à 2014 inclus, édités par l'EIVP de 2011 à 2015 inclus, dans le cadre de la collection « Les Carrefours du Génie Urbain », peuvent être vendus au numéro au tarif de 20 euro l'unité, hors frais de port, disponible à l'Ecole.

Dans le cas d'envoi postal, les frais de port seront facturés au destinataire au prix coutant en sus en fonction du prix constaté sur la machine à affranchir de l'établissement ou du tarif d'acheminement depuis le bureau postal de l'Ecole.

Les commandes faites par les libraires et diffuseurs, les membres du réseau Couperin ou les diffuseurs universitaires bénéficient d'une réduction 35 %, les frais d'envois à leur charge ;

Les distributeurs – diffuseurs bénéficient pour leurs commandes en nombre (au-delà de 50 exemplaires) d'une réduction de 55 %, hors frais d'envois.

Le Président est autorisé à diffuser ces actes à titre gracieux dans le cadre des actions de partenariat et/ou de la promotion de l'Ecole. Les exemplaires diffusés à ce titre seront revêtus de la mention « gratuité ».

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux actes de l'Université d'été 2015 et 2016, édités par PFC-Presses des Ponts en 2016 et 2017.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de l'EIVP des exercices 2017 et suivants.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont constatées à la section de fonctionnement du budget de l'EIVP des exercices 2017 et suivants.